

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 février 2013

---

**SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 4 (Rect)

présenté par  
Mme Rohfritsch

-----

**ARTICLE 17 QUINQUIES**

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'introduction de formalisme à l'occasion de l'octroi d'un découvert en compte emporte un certain nombre de conséquences parmi lesquelles l'application d'un taux légal plafond et le respect d'un délai de 60 jours pour dénonciation du concours bancaire. L'absence de ce formalisme prive les entreprises d'une sécurité juridique et des droits attachés.